

des Arrêts & des Arrêtés contre les Curés, Vicaires, Porte-Dieu &c. Mais ne donnons des nouvelles que de celui de *Paris*. Il en fournit suffisamment. Après ce qu'il a statué quand au refus des Sacremens par défaut de représenter le Billet de Confession, il a tenté une autre voye; il a crû ne pouvoir mieux parvenir à réprimer ces refus que par des peines afflictives. Il a donc rendu un Arrêt là-dessus le 19. Août dernier, qui statué ces peines.

Un tel Arrêt étant parvenu à la connoissance de la Cour, elle a jugé que le cas dont il s'agissoit n'étoit point susceptible des peines qui y étoient prononcées. En conséquence il parut deux jours après, savoir le 21. Août, un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, portant cassation de celui du Parlement & de toute la procédure intervenüe sur cette affaire.

Le Parlement ayant vû cet Arrêt de cassation, s'assembla le 22, & arrêta des Remontrances à ce sujet. Il s'assembla de nouveau le 23, & ce qu'il fit fut de décréter de prise de corps le Curé de *Saint Hilaire de Sens*, & son Vicaire d'ajournement personnel.

Ce pas fait, le Parlement en a fait un autre qui prouve bien jusqu'où il croit pouvoir aller. Le 27. d'Août le Conseil d'Etat avoit rendu un Arrêt, par lequel il ordonnoit la suppression de la Requête des Evêques au Roi qui a paru. Cet Arrêt déclaroit suffisamment la vo'onté du Roi. Mais le Parlement voulant enchérir sur son contenu, ordonna le 30 du même mois, *que la Lettre en question seroit lacerée & brulée*. Un ordre de cette nature ne pouvant être toléré, le Roi a rendu le 3. de Septembre l'Arrêt suivant qui le casse & l'aneantit.